Montréal, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **SOUS TOUTES RÉSERVES**

À : (Nom du propriétaire)

(Adresse du propriétaire)

(Ville), Québec

(Code postal)

De : (Nom du locataire)

(Adresse du locataire)

Montréal, Québec

(Code postal)

**Objet: Mise en demeure**

Monsieur/Madame/À qui de droit,

Vous êtes propriétaire du logement que j’occupe au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Montréal,

La présente est pour vous informer que je suis troublé dans la jouissance paisible de mon logement en ce que le locataire de l’appartement (quel no d’appartement), soit le logement situé (mentionnez où il est situé et donnez des précisions pour pouvoir identifier le locataire fautif) me reproche constamment de faire trop de bruit (donnez des précisions sur la façon dont sont exprimé les reproches ex. coup au plafond, cris, avertissement à répétition…)

Ces comportements se produisent fréquemment tant le jour de la semaine et les fins de semaine (précisez la fréquence). Ces réactions m’empêchent de vaquer à mes occupations, me dérangent, m’exaspèrent et me causent un sérieux préjudice. Je n'ose pas utiliser (précisez la perte de fonctionnement mon logement, mes services). Je me sens constamment obligé de faire attention à tous mes gestes pour éviter de faire du bruit. J’ai déjà tenté de résoudre la situation en m’adressant directement au locataire, ce qui s’est révélé insuffisant étant donné que je suis toujours troublé par le bruit.

Ces incidents constituent, selon moi, du harcèlement suivant l’article 1902 du Code civil du Québec. Je trouve inadmissible et vexant ce comportement. Vous comprendrez sûrement qu’il est difficile de tolérer cette situation qui m’empêche de jouir paisiblement de mon logement comme j’y ai droit.

Vous n’êtes pas sans savoir que l’article 1854, du Code civil du Québec stipule clairement qu’il est de la **responsabilité du locateur**, au cours du bail, procurer la jouissance paisible du bien loué, pendant toute la durée du bail.

Or, à titre d’information, je vous rappelle que l’articles 976 du *Code civil du Québec* prévoit que : *« Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n’excèdent pas les limites de la tolérance qu’ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux. »*

Je vous mets en demeure de prendre les mesures nécessaires afin de corriger la situation, et ce, dans les dix (10) jours de la réception de la présente, à défaut de quoi je n’aurai d’autres choix que de prendre action contre vous au Tribunal administratif du logement, sans autre avis ni délai.

Veuillez agir en conséquence.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature du locataire